

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 1964)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL34

présenté par
M. Breton, M. Kamardine et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

À la fin du premier alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, les mots : « au moins une fois par trimestre » sont remplacés par les mots : « dix fois par an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Il est cependant important de prévoir un nombre suffisant de conseils municipaux par an. C'est surtout à cette occasion que se gère la vie d'une commune et qu'il est permis aux oppositions de s'exprimer. Tel est l'objet de cet amendement.